

## Dossier : Les accidents du travail

Qu'est-ce qu'un accident du travail et quelles sont les obligations de l'employeur lorsqu'il survient ? Cet article éclaircit ces notions et les obligations qui en découlent.

### I. Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Cette matière est régie par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il existe deux catégories d'accidents régi par la loi de 1971 : l'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail.

Avant d'étudier ces deux notions, il convient tout d'abord de déterminer ce qu'il faut entendre par « accident » au sens de la loi.

#### a) La définition de l'« accident »

Un accident est un événement soudain qui cause une lésion. L'accident se compose ainsi de trois éléments constitutifs :

- **Évènement soudain**

L'évènement soudain est un événement identifiable d'une durée suffisamment courte susceptible de causer ou d'aggraver une lésion. Un événement soudain pourrait donc être par exemple le fait de se pencher, de soulever une poubelle ou encore une chute dans les escaliers, ...

A l'occasion d'un conflit entre la victime et l'assureur sur la qualification d'accident, il conviendra à la victime de prouver l'évènement soudain. Cet événement peut être prouvé à l'aide de tous moyens de preuves de droit civil tels que des témoignages, des présomptions, ...

- **Lésion**

La lésion est envisagée de manière très large et peut constituer tout ennui de santé (maladie, douleur, trouble psychologique).

Ce sera également à la victime de prouver la lésion.

- **Un lien causal entre l'évènement soudain et la lésion**

Il est nécessaire qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'évènement et la lésion du travailleur. Vu la difficulté de déterminer la cause de la lésion pour la victime, la loi présume jusqu'à preuve du contraire que l'évènement soudain a causé la lésion.

Dans ce cas, l'assureur doit prouver que la lésion serait survenue de la même manière et dans la même mesure sans l'évènement soudain.

Pour pouvoir intégrer le champ d'application de la loi de 1971, une fois l'accident déterminé, il

faut encore pouvoir le rattacher au milieu professionnel de la victime. La loi distingue ainsi deux accidents : l'accident du travail sensu stricto et l'accident sur le chemin du travail.

#### b) L'accident du travail sensu stricto

L'accident du travail est défini comme « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

Compte tenu de cette définition, un accident du travail existe lorsque :

- Un **accident** survient (3 éléments constitutifs : événement soudain causant une lésion)
- Un accident survient **dans le cours de l'exécution du contrat de travail**

Le concept d'exécution du contrat de travail est interprété très largement par la jurisprudence. Il vise toute situation où l'autorité patronale est susceptible de s'exercer et ne vise pas uniquement le temps et le lieu d'exécution du contrat de travail. La notion est envisagée très largement car l'optique du législateur est de couvrir et réparer un maximum de situations dommageables pour le travailleur.

La preuve doit être apportée par le travailleur. Il existe une exception pour les télétravailleurs structurels et occasionnels : L'accident est présumé survenu dans le cours de l'exécution de son contrat de travail s'il se produit sur le lieu et durant la période pendant laquelle le télétravailleur travaille comme établi dans la convention de télétravail ou dans tout autre écrit autorisant de manière ponctuelle le télétravail.



• **Un accident survient par le fait de l'exécution du contrat de travail**

La notion est une nouvelle fois interprétée largement par la jurisprudence. Il vise tout événement rendu possible par le milieu professionnel dans lequel le travailleur est placé dans l'exécution de son activité professionnelle. On vise tout ce que l'exécution du travail pourrait causer comme accident.

Cette troisième condition est présumée dès qu'il est prouvé que l'accident est survenu dans

le cours de l'exécution du contrat de travail. Cette présomption est réfragable et peut donc être renversée.

c) L'accident sur le chemin du travail

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail visé par l'article 8 de la loi de 1971. Le chemin du travail comprend le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de travail. La cause de l'accident ainsi que l'absence de lien avec le milieu de travail sont sans conséquence sur la qualification d'accident sur le chemin du travail.

II. **Quelles sont les obligations de l'employeur ?**

Le rôle de l'employeur n'est pas de déterminer si l'accident du travailleur est qualifié d'accident du travail. Cette qualification incombe à l'assureur.

La question est de savoir quelles sont les obligations pour l'employeur lorsqu'un accident survient sur le lieu ou sur le chemin du travail.

a) Obligation de déclaration

L'employeur est tenu de déclarer à son assurance lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ou sur le chemin

du travail. Cette déclaration se fait soit via le formulaire de déclaration (papier ou en ligne) de l'assureur, soit via les services en ligne du portail de la sécurité sociale. L'employeur dispose d'un **délai de 8 jours civils** à compter du lendemain de l'accident. La non-déclaration ou la déclaration tardive expose l'employeur à des amendes administratives et à des poursuites pénales.

• **Accidents bénins**

Le délai de 8 jours ne s'applique pas aux accidents répondant aux critères d'accident bénin.

Est qualifié d'accident bénin, un accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail (temporaire ou permanente) pour la victime mais qui a uniquement requis des soins qui ont été dispensés immédiatement après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail<sup>1</sup>.

Pour cette catégorie d'accident, l'employeur est dispensé de faire la déclaration à l'assurance à condition d'enregistrer l'accident bénin dans le registre des premiers soins.

La personne qui procède à l'intervention dans le cadre des premiers secours doit indiquer dans le registre des premiers soins les éléments suivants<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> Art. 1er, 4° de l'AR du 12 mars 2003

<sup>2</sup> Art. I.5-6 Code du bien-être au travail

- Le nom de la victime,
- Le nom de la personne qui a dispensé les premiers secours,
- L'endroit, la date et l'heure de l'accident, ainsi que la description et les circonstances de l'accident, en vue de la dispense de la déclaration de ces accidents à l'assureur accidents du travail et le maintien comme élément de preuve en cas d'aggravation,
- La date et l'heure de l'intervention,
- La nature de l'intervention (nature de la lésion, type de soins et moyens dispensés, suite donnée après les premiers secours, ...),
- L'identité des témoins éventuels.

Si par la suite de cet accident, l'état de santé de la victime s'aggrave, l'employeur a l'obligation de procéder à la déclaration à son assureur dans le délai de 8 jours à partir de la prise de connaissance de l'aggravation de l'état de santé.

Afin que les travailleurs, l'employeur et les organes de concertation aient une vue globale sur le nombre d'accident survenus dans l'entreprise pour mener une meilleure politique de

prévention, le rapport annuel du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) doit indiquer le nombre d'accidents bénins survenus au sein de l'entreprise.

#### • Accidents du travail graves

En cas d'accident du travail grave, l'employeur est tenu également d'informer le service de contrôle du bien-être du travail, c'est-à-dire l'inspection du travail.

Est notamment qualifié d'accident du travail grave, l'accident du travail ayant entraîné la mort ou l'accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation par problème électrique, explosion, feu et qui a donné lieu à une lésion permanente ou à une lésion temporaire comme par exemple des plaies avec pertes de substances occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou des fractures osseuses.

#### b) Obligation de vérification

L'employeur doit vérifier que le Service Externe pour la Prévention et la Protection du Travail (SEPPT) établit une fiche accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité de travail<sup>3</sup>.

La fiche accident du travail doit contenir des mentions légales obligatoires déterminées dans les annexes du Code du bien-être au travail. Cette fiche peut être remplacée par le formulaire de déclaration d'accident du travail sous certaines conditions.

#### c) Obligation de conservation

L'employeur a l'obligation de conserver les fiches d'accident du travail ou les copies ou tirages des formulaires de déclarations des accidents du travail pendant 10 ans au moins<sup>4</sup>.

En conclusion, lorsqu'un accident survient sur le lieu ou sur le chemin du travail, l'employeur doit déclarer tout accident dans un délai de 8 jours sauf si cet accident répond aux critères d'un accident bénin. Dans ce cas, l'employeur doit l'inscrire dans le registre des premiers soins.

A côté de cette obligation de déclaration, il ne faut pas oublier que l'employeur est également tenu à une obligation de vérification auprès du SEPPT de la réalisation de la fiche (en cas de plus de 4 jours d'incapacité) et une obligation de conservation des différents documents.

Justine Flossy - Juriste

<sup>3</sup> Art. I.6-12 al.1 Code du bien-être au travail

<sup>4</sup> Art. I.6-12 al. 5 Code du bien-être au travail